
Décision du Défenseur des droits MDS-2016-143

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la charte du gendarme signée en août 2009 par le ministre de l'Intérieur applicable au moment des faits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV Déontologie de la sécurité intérieure du livre I de sa partie réglementaire ;

Après s'être saisi d'office des circonstances dans lesquelles M. A. est décédé le 3 novembre 2013 suite à une intervention de militaires de la gendarmerie, au cours de laquelle il a été fait usage du pistolet à impulsions électriques taser X26® ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête en recherche des causes de la mort confiée à l'inspection générale de la gendarmerie nationale et après avoir auditionné six militaires de la gendarmerie ainsi qu'un ami de M. A. présents sur les lieux le soir des faits ;

Après avoir adressé le 11 février 2016 une note récapitulative aux militaires mis en cause, M. B., M. C. et M. D., à laquelle ils n'ont pas répondu ;

Après consultation du collègue compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- Constate que le décès de M. A. a été causé par un étouffement lié à une inhalation alimentaire massive ;

- Constate qu'une fois encore, les enregistrements audio et vidéo du taser X26® ont permis d'apporter un éclairage dans cette affaire, comme des éléments relatifs à la durée des tirs ou aux sommations prononcées ;
- **Recommande** au ministre de l'Intérieur de revenir sur sa décision de ne plus acquérir de tasers X26® munis de dispositifs d'enregistrements vidéo et sonore ;
- Regrette qu'aucun militaire, après l'usage du PIE sur M. A., ne se soit enquis de son état de santé et réitère sa recommandation tendant à la systématique du recours à un examen médical suite à un usage du PIE ;
- Relève un manque de communication entre les militaires du PSIG intervenants et regrette que cette absence ait contribué à l'usage manifestement excessif de la force par le gendarme adjoint volontaire B.

Concernant le gendarme adjoint volontaire B.

- Estime que le choix de faire usage du PIE en mode tir sur M. A. n'était pas disproportionné ;
- Constate toutefois que la durée du premier tir était manifestement disproportionnée ;
- Constate que le second usage du PIE en mode tir sur M. A., alors qu'il était au sol, n'était ni justifié, ni proportionné ;
- Constate que M. B. a manqué au devoir de surveillance de M. A. qui lui incombait postérieurement aux deux tirs de PIE dont ce dernier avait fait l'objet ;
- Constate que M. B. a fait un usage non justifié et disproportionné de la force sur M. F. ;
- Constate que M. B. a fait un usage non justifié et disproportionné de la force sur M. E. ;
- Constate que M. B. a manqué à son devoir d'exemplarité en tenant des propos menaçants à l'égard de M. E. ;
- **Recommande** l'engagement de poursuites disciplinaires à l'égard de M. B..

Concernant l'adjudant C.

- Constate une absence de vigilance de M. C., en sa qualité d'adjudant et chef de bord de l'équipage, à l'égard du GAV B. compte tenu du comportement de ce dernier tout au long de l'intervention ;
- Relève que M. C. a manqué au devoir de surveillance de M. A. qui lui incombait postérieurement aux deux tirs de PIE dont ce dernier avait fait l'objet ;
- **Recommande** l'engagement de poursuites disciplinaires à l'égard de M. C.

Concernant le gendarme M. D.

- Constate que M. D., gendarme et par ailleurs formateur au PIE, a manqué au devoir de surveillance de M. A. qui lui incombait postérieurement aux deux tirs de PIE dont ce dernier avait fait l'objet ;
- **Recommande** l'engagement de poursuites disciplinaires à l'égard de M. D.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Défense, qui disposent chacun d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Le Défenseur des droits transmet également cette décision au procureur de la République ainsi qu'au juge d'instruction près le tribunal de grande instance d'Orléans, saisis de l'affaire.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS

Le 2 novembre 2013, une bagarre a éclaté entre plusieurs invités lors d'une soirée privée à la Ferté Saint Aubin. Paniquée, l'organisatrice de la soirée, décidait d'appeler les secours. A 1h 56, se trompant de numéro de téléphone, elle appelait les pompiers. Arrivés sur place, ces derniers étaient pris à partie par des invités et recevaient insultes et crachats. Ils demandaient l'intervention de militaires de la gendarmerie nationale.

Le centre opérationnel régional de gendarmerie (CORG) d'Orléans contactait le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) d'Orléans en vue d'une intervention sur les lieux.

L'équipage du PSIG d'Orléans composé de l'adjudant C., chef de bord, du gendarme D., conducteur, et du gendarme adjoint volontaire (ci-après « GAV ») B. est rapidement arrivé sur place. Ce dernier était porteur d'un pistolet à impulsions électriques taser X26® (ci-après « PIE »).

Il ressort de la procédure judiciaire et des auditions menées par les agents du Défenseur des droits, qu'en arrivant sur place, l'équipe du PSIG a constaté un climat très tendu et la présence d'un attroupement d'une vingtaine de personnes autour d'un véhicule de pompiers.

Les militaires ont aussitôt remarqué un homme très énervé, torse nu, qui se détachait du groupe et qui voulait en découdre avec les pompiers.

L'adjudant C. s'est dirigé vers les pompiers car ces derniers souhaitaient s'entretenir avec le militaire le plus gradé afin de déposer plainte contre l'individu torse nu. Ce dernier, identifié plus tard comme étant M. A., était retenu par un de ses amis, M. G., militaire de profession.

A partir de cet instant, les pompiers se sont placés en protection derrière leur véhicule, laissant les militaires prendre en charge la situation.

L'adjudant C. s'est ensuite entretenu avec l'organisatrice de la soirée qui l'a informé que la soirée avait dégénéré car certains des invités avaient trop bu, qu'un enfant avait été placé dans un véhicule à l'abri et que les voisins étaient apeurés, notamment car M. A. tapait sur les volets des appartements environnants.

L'interpellation et la maîtrise de M. A.

Durant l'entrevue entre l'adjudant C. et l'organisatrice de la soirée, M. A. a voulu aller au contact des pompiers. L'adjudant C. s'est alors interposé en repoussant M. A. en appliquant sa main au niveau de son torse. Toutefois, M. A. est revenu au contact.

L'adjudant C. a alors repoussé une seconde fois M. A. et l'a plaqué sur le capot du véhicule garé à proximité avec, en appui, le GAV B.

L'adjudant C. a ensuite avisé M. A., qui proférait des insultes contre les militaires, qu'il allait procéder à son interpellation.

Alors que l'adjudant débutait le menottage de M. A., le GAV B. a signalé à son coéquipier qu'un autre individu arrivait derrière eux, très énervé. L'adjudant a alors relâché M. A., qui s'est éloigné à une dizaine de mètres des militaires tout en continuant à les insulter.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits sur son positionnement à cet instant des événements, le gendarme D. a indiqué qu'il était en retrait, engagé dans une discussion avec l'ami militaire de M. A., M. G.

Alors que l'adjudant C. faisait face à l'autre individu virulent et que le gendarme D. échangeait avec M. G., M. A. s'est dirigé vers le GAV B. tout en le menaçant.

Le GAV B. a tenu à distance M. A. en apposant le plat de la main sur sa cage thoracique. En réaction, M. A. a crié « si tu me touches, tu es mort » puis est revenu vers le GAV B. qui l'a alors repoussé une nouvelle fois de la main et lui a crié de reculer sous menace de faire usage de son PIE.

M. A. n'a pas obtempéré, le GAV B. a alors pris son PIE de la main droite, l'a allumé et a repoussé M. A. de la main gauche puis il a éteint son PIE.

Par la suite, M. A. s'est rué vers le GAV B. en levant les bras. Le GAV B. a alors fait usage de son PIE en mode tir en visant le tatouage dont était porteur M. A. sur le torse.

Suite à ce tir et d'après les déclarations des militaires du PSIG devant les agents du Défenseur des droits, M. A. s'est « crispé », a fait demi-tour sur lui-même et marché de façon saccadée sur plusieurs mètres. Par la suite, il est tombé à genoux puis a été amené au sol sur le ventre par l'adjudant C. et le gendarme D., qui l'avaient rejoint. Les deux gendarmes ont alors procédé à son menottage.

Lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, le GAV B. a indiqué que face à la difficulté de ses collègues à menotter M. A., qui se débattait, il a effectué un second cycle du PIE en mode tir, les arpillons étant toujours plantés sur le torse de M. A. Il a précisé qu'au regard de l'absence de crépitements du PIE, du manque de réaction de M. A. et de ses gestes de résistance à son menottage, il a pensé que ce second usage du PIE n'avait pas eu l'effet escompté.

Le gendarme D. et l'adjudant C. confirmaient que M. A. avait montré de la résistance lors de son menottage au sol, notamment par des mouvements de bras qui, pour eux, n'étaient pas liés aux contractions suite à un tir de PIE mais bien à une résistance.

Après son menottage, M. A. a été placé en position latérale de sécurité par l'adjudant C. et le gendarme D., qui l'ont basculé sur le côté pour éviter la régurgitation compte tenu de l'état d'ivresse de M. A.

Par la suite, l'équipage du PSIG d'Orléans demandait des renforts.

Un équipage de la brigade de Cléry-Saint-André et un deuxième équipage du PSIG d'Orléans se rendaient sur les lieux.

Réagissant à l'interpellation de M. A., ses deux cousins M. E. et M. F. se montraient véhéments à leur tour à l'égard de l'ensemble des militaires en les insultant et en venant à leur contact.

L'interpellation de M. F.

M. F. a insulté les gendarmes présents en criant notamment qu'il voulait voir son cousin A. Deux militaires de la brigade de Cléry-Saint-André, l'adjudant H. et le gendarme I. ainsi que l'adjudant C. l'ont alors interpellé.

M. F. a été menotté et conduit vers un véhicule.

Au cours de cette interpellation le GAV B., qui se trouvait près de M. A., est intervenu pour aider ses collègues qui, selon lui, étaient en difficultés car M. F., même menotté, ne se laissait pas emmener dans le véhicule.

Le GAV B. a indiqué aux agents du Défenseur des droits avoir exercé une clé de bras par le biais d'une pression sur le poignet de M. F.

La maîtrise et l'utilisation du PIE sur M. E.

Alors que les militaires plaçaient M. F. dans un de leurs véhicules, son cousin M. E. s'est dirigé vers les gendarmes pour essayer de libérer M. F. en les bousculant.

Deux militaires de la brigade de Cléry-Saint-André, l'adjudant H et le gendarme I., ont alors maîtrisé M. E. en le plaquant contre un grillage.

Selon les déclarations des militaires de la gendarmerie, M. E. a continué d'être virulent et était déterminé à aller récupérer son cousin.

Face à son refus d'obtempérer, et alors que M. E. était toujours maintenu plaqué contre le grillage par ses collègues, le GAV B. utilisait son PIE en mode contact sur l'épaule gauche de l'intéressé afin, selon ses déclarations, de le ramener à la raison et d'éviter qu'il n'aille chercher son cousin M. F. dans le véhicule.

Suite à l'utilisation du PIE, M. E. se calmait et s'éloignait des gendarmes.

Après l'interpellation de M. F. et l'altercation avec M. E., il était décidé de prendre en charge M. A. et de le ramener au véhicule du PSIG.

Lors du placement de M. A. dans le véhicule, le gendarme D. constatait que ce dernier n'avait plus de pouls et demandait l'intervention des pompiers présents sur place.

Ces derniers tentaient de le ranimer.

Conduit à l'hôpital, M. A., âgé de 22 ans, décédait à 4h24, à la suite d'un étouffement lié à une inhalation alimentaire massive selon le rapport de l'autopsie pratiquée le 5 novembre 2013.

* *
*

A titre liminaire, il convient de préciser qu'à ce jour, le GAV B. a quitté les effectifs de la gendarmerie nationale et a intégré la police municipale dans la commune de TOURS. Il a indiqué aux agents du Défenseur des droits qu'ayant achevé la formation pratique, il était en attente de son autorisation de port d'arme pour pouvoir exercer.

1. Sur l'usage du pistolet à impulsions électriques sur M. A.

L'usage du taser X26® connaît certaines précautions d'emploi notamment sur la durée du tir et sur l'état de santé de la personne. En effet, le cadre d'emploi du taser X26® pour les militaires de la gendarmerie était fixé au moment des faits par une circulaire du 25 janvier 2006, dont la dernière modification remontait à 2010¹.

Le principe qui ressortait de ce cadre était que cette arme pouvait constituer une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne menaçante et/ou dangereuse. Il était précisé que le militaire devait « *tenir compte des éléments portés à sa connaissance ou simplement présumés, concernant l'état et la vulnérabilité des personnes* »².

Cette circulaire indiquait également que, préalablement à l'usage du PIE, les militaires devaient faire prendre conscience à la personne appréhendée ou à l'individu menaçant, du risque qu'il encourait en refusant d'obtempérer aux injonctions par l'utilisation du faisceau laser du PIE appuyée par des injonctions verbales.

Le manuel d'utilisation du taser X26® indique que lorsqu'il est actif, celui-ci fournit des impulsions électriques durant un cycle de cinq secondes.

La circulaire relative au cadre d'emploi applicable aux militaires de la gendarmerie proscrit la répétition de ce cycle « *au risque de faire inutilement courir un danger* » aux personnes atteintes par le tir.

De plus, l'annexe relative aux règles de sécurité applicables à la manipulation du PIE indique qu'il convient de « *limiter le nombre d'impulsions électriques sur l'individu touché à deux séquences maximum* », soit un total de dix secondes.

Le GAV B. ayant bénéficié d'une formation sur les conditions d'utilisation et les règles de sécurité à appliquer en cas d'usage du PIE le 9 décembre 2010, connaissait le cadre d'emploi et les précautions d'emploi de cette arme.

Sur les sommations

S'agissant des sommations, le GAV B. indiquait avoir dit à M. A. de reculer lors du pointage en mode dissuasif et avoir crié « attention Taser » lors du tir. Les sommations lors du mode dissuasif sont confirmées par les enregistrements sonores du PIE. En revanche, dans les secondes qui ont précédé le tir, aucune sommation n'est audible sur la bande sonore. Le GAV B. maintient toutefois avoir fait des sommations également à ce moment.

L'adjudant C. confirmait avoir entendu ces sommations lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits. Le gendarme D., quant à lui, indiquait avoir entendu le GAV B. s'exprimer face à M. A., sans être en mesure de préciser la teneur de ces propos.

¹ Circ.n° 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REGL, modifiée par la circulaire n°56359/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 5 juillet 2010.

² Le nouveau cadre d'emploi prévoit désormais que ces précautions d'emploi ne sont pas applicables dans les seules hypothèses où l'arme de service peut être utilisée.

Il est établi en outre, au regard des versions concordantes sur ce point, qu'entre l'usage du PIE en mode dissuasif et son usage en mode tir, l'arme a été mise hors tension par le GAV B., excluant donc tout enregistrement sonore. Les sommations invoquées par le GAV B. avant le premier tir, ayant pu intervenir pendant ce moment non enregistré, **le Défenseur des droits ne peut se prononcer avec certitude sur la réalité de ces sommations.**

Sur l'opportunité du premier usage du PIE sur M. A.

Entendu dans le cadre de la procédure judiciaire et devant les agents du Défenseur des droits, le GAV B. a justifié la première utilisation du PIE sur M. A. par le caractère menaçant de ce dernier, qui s'est « jeté » sur lui, les poings serrés et les bras levés.

Cette version des faits est confirmée par l'adjudant C. et le gendarme D.

Le GAV B. précisait aux agents du Défenseur des droits que ce choix du PIE, après l'échec de ses deux mises à distance par usage de la force physique, avait été fait par élimination.

En effet, au regard du contexte (véhicule de pompiers ouvert et foule comportant des femmes, voire des enfants), l'utilisation du conteneur de gaz lacrymogène n'était pas opportune selon lui. C'est pourquoi il avait laissé son conteneur dans le véhicule et en avait informé son adjudant, chef de patrouille, M. C.

De plus, compte tenu de la tension et de l'agressivité générale, il a estimé que l'utilisation du bâton télescopique n'était pas adaptée car, pour lui, porter un coup avec le bâton pouvait être visuellement impressionnant et agressif et n'aurait fait qu'aggraver la situation.

Pour lui, l'usage du PIE était beaucoup moins choquant que l'usage du bâton, car il n'y avait pas de coups portés sur l'individu et que la sortie du PIE avait généralement un effet dissuasif, ce qui n'avait pas été le cas pour M. A.

Le GAV B. précisait qu'il avait effectué ce tir de PIE d'initiative, sans ordre reçu par ses coéquipiers.

S'agissant de la prudence à mettre en œuvre lors de ce premier tir compte tenu de l'état d'imprégnation alcoolique de M. A., le GAV B. indiquait qu'il avait été informé par le CORG qu'il s'agissait d'une dispute familiale sur fond d'alcool. Toutefois, il ne se souvenait pas avoir été prévenu de l'état d'imprégnation alcoolique de M. A. par son chef de patrouille, l'adjudant C., contrairement à ce que ce dernier a indiqué aux agents du Défenseur des droits.

Le GAV B. précisait que, pour lui, M. A. était certes dans un état pas commun n'ayant pas de réaction lors du menottage ou de la mise à distance, que c'était une personne ayant une force physique importante mais qu'il n'avait aucune certitude sur son état d'alcoolémie.

Sur la durée du premier tir, le GAV B. indiquait que, pour lui, il avait fait usage du PIE sur M. A. une première fois lors d'un cycle de 5 secondes. Il précisait toutefois qu'il n'avait plus la notion du temps lors de ce tir.

Après lecture de la procédure et notamment des données relevées sur le PIE indiquant que la durée du premier tir avait été de 17 secondes, le GAV B. indiquait qu'il ne se souvenait plus avoir maintenu son doigt pendant aussi longtemps sur la détente du PIE.

Il indiquait que M. A. avait marché pendant toute la durée du premier tir en contournant un véhicule de la gendarmerie se trouvant à proximité.

Au regard des versions concordantes des trois militaires sur le comportement menaçant de M. A., du contexte de tension régnant le soir des faits, des tentatives préalables de mise à distance, des doutes sur la connaissance par le GAV B. de l'imprégnation alcoolique de M. A., **le Défenseur des droits estime que le choix de faire usage du PIE en mode tir sur M. A. était justifié.**

Le Défenseur de droits constate toutefois que la durée du tir était quant à elle manifestement disproportionnée, caractérisant ainsi un manquement à la déontologie de la sécurité.

Sur l'opportunité du second usage du PIE sur M. A.

Confronté par les agents du Défenseur des droits aux propos enregistrés lors du second tir au cours du menottage de M. A. (« reculez sinon je retire »), le GAV B. précisait qu'il lui appartenait de maintenir le groupe de personnes hostiles à distance, tout en étant persuadé qu'il ne pourrait faire usage de son arme, car la cartouche à usage unique avait déjà été utilisée.

Interrogé sur l'opportunité de ce second tir de PIE, le GAV B. indiquait qu'il s'agissait ici d'aider ses collègues à finaliser le menottage car M. A. se débattait.

Il précisait qu'il se tenait debout à côté de ses collègues et qu'il maintenait à distance les cousins de M. A., face à lui, agressifs et véhéments. Il ne pouvait aider ses collègues manuellement car, pour cela, il aurait dû quitter sa position. Il ajoutait qu'il devait sécuriser la mise en position latérale de sécurité de M. A. effectuée par ses collègues.

Le GAV B. mentionnait qu'il avait effectué ce tir de PIE sur M. A. d'initiative, sans ordre reçu par des membres de son équipage.

Face aux données indiquant que le deuxième tir avait duré cinq secondes, le GAV B. indiquait que, pour lui, ce second tir n'avait pas été efficace car il n'avait pas entendu le crépitements du PIE, que M. A. continuait à se débattre lors du menottage.

Il ressort de ce qui précède que le second tir du GAV B. n'a pas été précédé des sommations réglementaires. En effet, les propos tenus par l'intéressé ne peuvent être considérés comme des sommations, s'agissant de propos à destination des cousins de M. A. et non de M. A. lui-même.

Le Défenseur des droits relève par ailleurs que ces propos, de surcroît menaçants, étaient inappropriés au regard du contexte de tension palpable décrit par tous les protagonistes.

De plus, M. A. étant au sol, maintenu par les deux collègues de M. B., il ne présentait pas de menace ou de danger justifiant l'usage du PIE.

En conclusion, le Défenseur des droits estime que le second tir de PIE sur M. A., alors qu'il était au sol, n'était ni justifié par les circonstances, ni proportionné, ce qui caractérise un manquement à la déontologie de la sécurité.

Sur la surveillance de M. A. après les deux usages du PIE

La circulaire du 25 janvier 2006 modifiée en 2010 préconise aux militaires de la gendarmerie de porter secours à la personne maîtrisée suite au tir³ et dans les cas où la personne présente des signes de troubles importants ou persistants (panique ou stress, état de choc) de maintenir une surveillance étroite de la personne touchée jusqu'à l'arrivée des services d'urgence.

Il ressort de la procédure et des auditions des agents du Défenseur des droits que M. A., une fois au sol et menotté dans le dos, a été placé en position latérale de sécurité.

Interrogés sur cette position, l'adjudant C. et le gendarme D. ont tous deux indiqué qu'il ne s'agissait pas de la position latérale de sécurité « réglementaire », impliquant un basculement de la tête en arrière et une ouverture de la bouche afin de dégager les voies respiratoires.

Le gendarme D. précisait que M. A. n'avait pas la tête en arrière, ni la bouche ouverte, car, selon lui, il était conscient, s'étant débattu lors de son menottage.

L'adjudant C. indiquait être resté à côté de M. A., lui avoir mis la main sur le ventre et avoir mis son visage devant la bouche de ce dernier pour voir s'il respirait, ce qui était le cas. Il précisait avoir parlé à M. A. pour s'enquérir de son état, que M. A. avait à ce moment-là les yeux ouverts et qu'il avait répondu à ses questions, sans toutefois se souvenir exactement de ce que ce dernier avait répondu.

Le GAV B. indiquait, pour sa part, ne pas avoir participé à la mise en œuvre de la position latérale de sécurité et ne plus se souvenir si à ce moment-là, M. A. avait les yeux ouverts. Il indiquait que, pour lui, il était conscient car il se débattait.

Il ressort de la procédure et des auditions qu'après avoir été placé en position latérale de sécurité, M. A. a été laissé seul au sol.

En effet, lors de l'arrivée des militaires de la brigade de Cléry-Saint-André, l'adjudant C. est allé à leur rencontre afin de leur rendre compte de la situation. Il précisait ne pas avoir donné d'instructions particulières à son équipe sur la mise en place d'une surveillance de M. A. Cette absence d'ordre était confirmée par le GAV B. lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits.

Il ressort des auditions des trois membres de l'équipage du PSIG d'Orléans, qu'après un court moment à se tenir debout à côté de M. A., le GAV B. est allé aider ses collègues face à M. F. et M. E.

L'adjudant C. a, quant à lui, procédé à l'interpellation de M. F. et n'est jamais retourné auprès de M. A.

Le gendarme D. a déclaré devant les agents du Défenseur des droits ne jamais avoir pris la garde de M. A. car il discutait avec M. G.

³ Circ.n°13183 du 25 janv.2006 /DEF/GEND/OE/SDOE/REGL, modifiée par la circulaire n° 056359/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 5 juill.2010

Selon ses déclarations dans le cadre de la procédure, le GAV B. s'est aperçu de l'inconscience de M. A. dès l'arrivée de la brigade de Cléry-Saint André. Toutefois, selon lui, M. A. était endormi et il n'a pas pensé à prévenir ses collègues car la tension sur place était trop forte et il était focalisé sur le groupe d'individus menaçant ses collègues.

Il a, par la suite, pris en charge temporairement M. A. jusqu'au véhicule du PSIG avec l'aide d'un militaire du deuxième équipage du PSIG d'Orléans, le gendarme adjoint volontaire J., arrivé en renfort.

Devant les agents du Défenseur des droits, ce dernier confirmait que, lors de cette prise en charge, M. A. était seul par terre, que, lors du trajet jusqu'au véhicule, il ne marchait pas, qu'il avait les yeux fermés, pesait de tout son poids et semblait être dans un état second.

Il précisait que dans le véhicule, M. A. n'avait pas été en mesure de mettre sa ceinture de sécurité, et que le gendarme D. était alors arrivé et avait constaté l'absence de pouls de M. A. puis appelé les pompiers présents sur place.

Il apparaît que l'adjudant C. n'a, à aucun moment de l'intervention, organisé la surveillance de M. A. postérieurement aux tirs, mission qui lui incombait pourtant au regard de sa fonction de chef d'équipage.

Il apparaît que, bien que voyant l'état d'inconscience de M. A., le GAV B. n'en a informé aucun militaire et n'a pas surveillé M. A.

Il en est de même pour le gendarme D. qui, bien que formateur PIE, n'a pas surveillé M. A. après les deux tirs de PIE, comme la circulaire le préconisait.

Le Défenseur des droits estime que les trois militaires du PSIG d'Orléans ont enfreint l'obligation qui pesait sur eux d'assurer la surveillance de M. A. postérieurement aux deux tirs.

2. Sur la maîtrise de M. F. par le GAV B.

Il ressort de la procédure et des auditions que M. F. était menotté et maîtrisé par trois militaires de la gendarmerie lorsque le GAV B. a exercé une clé de bras par le biais d'une pression sur le poignet de celui-ci.

Le Défenseur des droits estime que la clé de bras opérée par le GAV B. n'était ni nécessaire et ni proportionnée, F. étant déjà maîtrisé, menotté et encadré par trois militaires.

L'article 8 de la charte du gendarme, applicable au moment des faits, dispose que « *le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi (...) Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée, et à l'usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité* »⁴.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2014, la police et la gendarmerie nationales sont soumises à un code commun de déontologie, dont les dispositions figurent dans le code de la sécurité intérieure (CSI). Les dispositions de l'article 8 de l'ancienne Charte du gendarme sont désormais reprises aux articles R. 434-10 relatif au discernement et R. 434-18 du CSI relatif à l'emploi de la force.

En conséquence, le Défenseur des droits estime le GAV B. a manqué de discernement et usé de la force de manière injustifiée et disproportionnée à l'égard de M. F.

3. Sur l'usage du PIE en mode contact sur M. E.

Sur l'opportunité de l'usage du PIE

Le GAV B. a indiqué aux agents du Défenseur des droits qu'il était intervenu d'initiative pour aider ses collègues et qu'il avait prévenu au préalable M. E. de l'utilisation du PIE en cas de refus d'obtempérer.

Or, il ressort de l'enquête, et notamment des enregistrements du PIE techniques et audio que le GAV B. a fait usage du PIE en mode contact pendant 3 secondes et qu'aucune sommation n'a été prononcée avant ce tir.

Les enregistrements établissent qu'après l'utilisation du PIE, le GAV B. a déclaré à M. E. : « là, je t'en remets un coup, mais là dans la nuque ».

Interrogé sur cet enregistrement, le GAV B. indiquait qu'il avait tenu ces propos car il était très énervé et sous tension et qu'il s'agissait ici de dissuader M. E. d'être violent. Il précisait qu'eu égard aux circonstances et notamment à la supériorité numérique des individus à canaliser, il s'était senti dépassé. Enfin, il regrettait ses propos.

Lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, l'adjudant H., qui a maintenu M. E. contre le grillage, indiquait que, pour sa part, cette utilisation du PIE était justifiée eu égard à l'état d'imprégnation alcoolique de M. E., à son agressivité et qu'il s'agissait ici d'une intervention où son intégrité physique était menacée. Pour lui, la légitime défense était caractérisée.

Le Défenseur des droits estime que l'utilisation du PIE en mode contact sur M. E. par le GAV B. était disproportionnée eu égard à la maîtrise dont ce dernier faisait l'objet par deux militaires de la gendarmerie contre un grillage. Ainsi maîtrisé, M. E. ne représentait à cet instant précis aucun danger ni menace justifiant l'usage du PIE.

En conséquence, l'usage du PIE sur M. E. caractérise un manquement à l'article 8 de la Charte du gendarme précité.

Par ailleurs, l'article 6 de la Charte du gendarme dispose que le « *gendarme s'interdit toute attitude, parole ou geste déplacés, quelles que soient les situations et les personnes auxquelles il se trouve confronté* »⁵.

Le Défenseur des droits estime qu'en tenant les propos : « là, je t'en remets un coup, mais là dans la nuque », le GAV B. a manqué à son devoir d'exemplarité.

⁵ L'article R. 434-14 du CSI prévoit désormais que « *Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* »

Sur la surveillance de M. E. après l'utilisation du PIE

Il ressort de la procédure et des auditions menées par les agents du Défenseur des droits qu'aucune surveillance n'a été effectuée sur M. E. après l'utilisation du PIE en mode contact. Selon les militaires présents lors de la maîtrise de M. E., il était difficile, postérieurement à l'usage du PIE sur l'intéressé, de s'enquérir de son état compte tenu de la situation tendue et du manque d'effectifs face à la foule qui, pour eux, était « hostile ».

* *
*

Recommandations individuelles

En conclusion, le Défenseur des droits relève que le gendarme adjoint volontaire B. :

- a fait usage de façon disproportionnée de la force sur M. A. quant à la durée du premier tir du PIE et pour le second tir lorsqu'il était au sol ;
- a manqué à son devoir de surveillance de M. A. postérieurement aux deux tirs de PIE ;
- a usé de façon non justifiée et disproportionnée de la force sur M. F et M. E. ;
- a manqué à son devoir d'exemplarité en tenant des propos menaçants à l'égard de M. E. ;

Dès lors, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du gendarme adjoint volontaire M. B.

Le Défenseur des droits relève également une absence de vigilance de M. C., en sa qualité d'adjudant et chef de bord de l'équipage, à l'égard du GAV B., compte tenu du comportement de ce dernier tout au long de l'intervention.

Le Défenseur des droits constate par ailleurs que M. C. a manqué au devoir de surveillance de M. A. qui lui incombait postérieurement aux deux tirs de PIE dont ce dernier avait fait l'objet.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de M. C.

Enfin, le Défenseur des droits relève que M. D., gendarme et par ailleurs formateur au PIE, a manqué au devoir de surveillance de M. A. qui lui incombait postérieurement aux deux tirs de PIE dont ce dernier avait fait l'objet.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de M. D.

Recommandations générales

Le Défenseur des droits constate, une fois encore, que les enregistrements audio et vidéo du taser X26® ont permis d'apporter un éclairage dans cette affaire, comme des éléments relatifs à la durée des tirs, aux propos tenus et aux sommations prononcées.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de revenir sur sa décision de ne plus acquérir de tasers X26® munis de dispositifs d'enregistrements vidéo et sonore.

Par ailleurs, bien que M. E. n'ait pas été interpellé et que le contexte ait été unanimement décrit par les protagonistes comme très tendu, le Défenseur des droits regrette qu'aucun militaire ne se soit enquis de l'état de santé de M. E.

Dès lors, le Défenseur des droits réitère sa recommandation tendant à la systématicité de recours à un examen médical suite à un usage du PIE⁶.

⁶ Cf. Décision du Défenseur des droits MDS 2015-147 du 16 juillet 2015